



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

Arrêté du **28 DEC. 2018**

portant modification des statuts de la Communauté de communes Yvetot Normandie

**La préfète de la région Normandie,  
préfète de la Seine-Maritime,**

Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5211-20 et L5214-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 modifié, portant création de la Communauté de communes de la région d'Yvetot ;
- Vu la délibération du 27 septembre 2018 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la région d'Yvetot ;
- Vu les délibérations concordantes des communes membres de l'EPCI précité, ci-après, favorables à cette modification statutaire ;

Membres	Date de délibération
ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ	06 novembre 2018
AUTRETOT	12 octobre 2018
BAONS-LE-COMTE	17 octobre 2018
BOIS-HIMONT	04 décembre 2018
CARVILLE-LA-FOLLETIÈRE	24 octobre 2018
CROIX-MARE	21 novembre 2018
ECALLES-ALIX	09 novembre 2018
ECRETTEVILLE-LES-BAONS	19 octobre 2018
HAUTOT-LE-VATOIS	22 octobre 2018
HAUTOT-SAINT-SULPICE	18 octobre 2018
MESNIL-PANNEVILLE	13 novembre 2018
ROCQUEFORT	23 novembre 2018
SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS	04 décembre 2018

SAINT-MARTIN-DE-L'IF	30 novembre 2018
TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE	18 octobre 2018
VALLIQUERVILLE	29 octobre 2018
VEAUVILLES-LES-BAONS	29 novembre 2018
YVETOT	07 novembre 2018

Vu les délibérations des communes membres de l'EPCI précité, ci-après, défavorables à cette modification statutaire ;

Membres	Date de délibération
AUZEBOSC	09 novembre 2018
SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS	24 octobre 2018

Considérant que les modifications statutaires d'une communauté de communes sont décidées par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour une création ;

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale pour se prononcer ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La Communauté de communes est à présent dénommé : Communauté de Communes Yvetot Normandie.

### Article 2

Les statuts modifiés du de la Communauté de Communes de la région d'Yvetot, annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 3

L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 modifié, autorisant la création de la Communauté de communes de la région d'Yvetot (CCRY) est abrogé.

#### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la Communauté de Communes de la région d'Yvetot et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr):*



# STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES YVETOT NORMANDIE

## Article 1 : Constitution

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, des articles L5214-1 et suivants, il est créé entre les communes de :

- |                           |                              |
|---------------------------|------------------------------|
| - ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ,  | - LES HAUTS-DE-CAUX*,        |
| - AUZEBOSC,               | - MESNIL-PANNEVILLE,         |
| - BAONS-LE-COMTE,         | - ROCQUEFORT,                |
| - BOIS-HIMONT,            | - SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS, |
| - CARVILLE-LA-FOLLETIERE, | - SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS,   |
| - CROIX-MARE,             | - SAINT-MARTIN-DE-L'IF,      |
| - ECALLES-ALIX,           | - TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE, |
| - ECRETTEVILLE-LES-BAONS, | - VALLIQUERVILLE,            |
| - HAUTOT-SAINT-SULPICE,   | - YVETOT,                    |
| - HAUTOT-LE-VATOIS,       |                              |

\* À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour les communes déléguées d'Autretot et de Veauville-lès-Baons

une communauté de communes dénommée :

**« Communauté de communes Yvetot Normandie ».**

## Article 2 : Siège

Le siège de la communauté de communes Yvetot Normandie est fixé au 4, rue de la Brême à Yvetot. Il pourra être modifié par délibération du conseil communautaire et des conseils municipaux (*article L.5211-20 du CGCT*).

## Article 3 : Objet

La communauté de communes Yvetot Normandie est un établissement public de coopération intercommunale, régi par les dispositions du CGCT et les présents statuts, dont l'objet est d'associer les 20 communes concernées au sein d'un espace de solidarité afin de développer un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Conformément aux dispositions de l'article L5214-16 du CGCT, la communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

### 3.1. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ;

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
  - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
  - 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
  - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
  - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

### **3.2. COMPÉTENCES OPTIONNELLES POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE**

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- Action sociale d'intérêt communautaire
- Eau
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

### **3.3. COMPÉTENCES FACULTATIVES**

- Transport des enfants des écoles maternelles et élémentaires de la communauté de communes dans le cadre de leurs activités, vers les équipements culturels et sportifs reconnus d'intérêt communautaire
- Prise en charge financière des créneaux d'accueil des écoles maternelles et élémentaires au centre aquatique E'Caux Bulles
- Définition et mise en œuvre la politique culturelle et sportive des équipements reconnus d'intérêt communautaire.
- Création, extension, gestion d'un chenil pour le recueil des chiens errants sur le territoire communautaire
- Établissement d'infrastructures de communication électronique, leur exploitation ainsi que toutes les opérations qui y sont liées conformément à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- En plus des items obligatoires de la compétence GEMAPI, les items complémentaires de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, items faisant l'objet d'actions réalisées par les syndicats de bassins versants et concourant à la compétence globale relative à l'eau et aux milieux aquatiques et marins prévue audit article ;

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
  - 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
  - 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.
- Assainissement :
    - en matière d'assainissement collectif : contrôle de raccordement au réseau public de collecte, collecte et transport des eaux usées, épuration des eaux usées, élimination des boues.
    - en matière d'assainissement non collectif : contrôle de la conception et de l'entretien des installations d'ANC, entretien et travaux de réhabilitation des installations d'ANC existantes.
    - le pluvial est exclu de cette compétence.

## **Article 4 : Instances communautaires**

### **1/ Le conseil communautaire**

La composition du conseil communautaire est constatée par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT.

### **2/ Le président**

Le président est l'organe exécutif de la communauté de communes ;

- Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire,
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté de communes,
- Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau ; il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au directeur-adjoint. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées,
- Il est le chef des services de la communauté de communes,
- Il représente en justice la communauté de communes.

### **3/ Le bureau**

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci.

Le nombre des autres membres du bureau est également fixé par délibération du conseil communautaire.

## **Article 5 : Ressources**

Les ressources de la communauté de communes sont constituées :

- De ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies du Code Général des Impôts,
- Du revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté de communes,
- Des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Des subventions et dotations de l'Etat, de la Région, du Département et des communes,
- Du produit des dons et legs,
- Du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, y compris la taxe de séjour intercommunale,
- Du produit des emprunts.

## **Article 6 : Durée**

La communauté de communes est créée sans limitation de durée.

## **Article 7 : Règlement intérieur**

Le conseil communautaire adopte un règlement intérieur précisant, notamment les conditions de fonctionnement des commissions, du bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la communauté de communes.

## **Article 8 : Agent comptable**

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont assurées par le receveur percepteur d'Yvetot.

## **Article 9 : Adhésion**

La communauté de communes Yvetot Normandie peut adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dans le cadre de ses compétences, sur simple délibération du conseil communautaire.

## **Article 10 : Validité des statuts**

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes Yvetot Normandie, annexés à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018.

Vu pour être annexé  
à l'arrêté du **28 DEC. 2018**

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Yvan Cordier